

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ:

« STILLAC » SARL

LE SOUSSIGNÉ :

Mme **KENGMO NATHALIE** épouse **LACMENE** Enseignante retraitée demeurant à Yaoundé, CNI N° 115002604 du 12 Juin 2014, né le 04 Octobre 1954 à Dschang de SOB BANANG Maurice et de ASSANATOU Rose, Mariée, et résident à Douala, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, LOGO

ARTICLE 1^{ER} : FORME

• Il est fondé par la Promotrice, la nommée **KENGMO NATHALIE** épouse **LACMENE** une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qui pourra éventuellement être érigée en société à responsabilité limitée pluripersonnelle, après définition des parts des actionnaires dans l'entreprise.

La société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet principal, au Cameroun et à l'étranger : la prestation de service, le développement de logiciels, brevets, droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou de toute autre solution technologique, l'acquisition, la gestion de valeurs mobilières et de tous droits sociaux. Développement et édition de sites internet, vente d'espaces publicitaires, achat et revente de matériel et prise de participations et intérêts dans toute entreprise.

1^{er} ROLE



ARTICLE 3. : DENOMINATION

La dénomination de la société est **STILLAC**,

Cette dénomination doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou des initiales « SARL U »).

ARTICLE 4. : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Yaoundé, lieu-dit Madagascar Immeuble Phoneland / Centre d'Affaires ECEMCAM-CGA CoPME.

ARTICLE 5. : LOGO

Le logo est défini par.....

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. : APPORTS

Les seuls apports perçus par **STILLAC** sont ceux issus des efforts de Mme **KENGMO NATHALIE épouse LACMENE** : constitution des dossiers de la création de l'entreprise, paiement des frais de création, ouverture du compte bancaire de l'entreprise et des frais avec dépôt de fonds de **5000 000 FCFA**.

Le capital est constitué de ce seul apport en numéraire entièrement libéré de 1000 parts sociales de valeur nominale 5 000 FCFA.

ARTICLE 7. : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, en vertu d'une volonté du promoteur, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE

ARTICLE 8. : GERANCE

La société est gérée et administrée par Mme **KENGMO NATHALIE épouse LACMENE**.

2^e ROLE



Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le **Gérant** engage la société par les actes entrant dans l'objet social, après approbation de l'associé unique

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 9 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le promoteur devra obligatoirement désigner un commissaire aux comptes lorsque sont dépassés à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 10 salariés,
- 50 millions F.CFA pour le total du bilan
- 100 millions F.CFA pour le chiffre d'affaires hors -taxes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 10 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier d'une année au 31 décembre de la même année. Cependant, le premier exercice de cette constitution prendra effet dès la date de son immatriculation et pour une durée de moins de 18 mois.

ARTICLE 11 : COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits, et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.



Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des ~~portés à l'avance~~, ~~sont~~ prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

TITRE VI

PUBLICATIONS

ARTICLE 12 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités qui défendent les intérêts de la société.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Centre de Formalités de Création des Entreprises (CFCE) de Yaoundé à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans la Région du siège social.

Fait à Yaoundé, le 09 Septembre 2020

Fait en six (06) Exemplaires Originaux

Signature

KENGMO NATHALIE épouse LACMENE



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE
FCFA 000 1000
TIMBRE FISCAL ESTAMP
1000 FCFA

Conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de OHADA et notamment l'article 73 portant sur les dispositions générales de la Société Commerciale et l'obligation pour les fondateurs de toute société de faire une déclaration de régularité et conformité à peine de rejet de la demande d'immatriculation de la société au Registre de commerce et du Crédit mobilier.

Fondateur de 'STILLAC S.A.R.L.U', déclare expressément que les milles (1000) parts sociales qui viennent d'être créées pour la constitution de la présente société sont réparties dans les proportions ci-dessous indiquées et qu'elles sont toutes libérées.

Mme. KENGMO NATHALIE épouse LACMENE.....1000 parts
Total égal au nombre des parts composant le capital social, ci 5000 parts.

Fondateur de « STILLAC » S.A.R.L.U , déclare qu'il est fait apport à la présente société, des sommes en numéraire ci-après indiquées correspondant à la valeur acquise par l'associé dans le capital de la présente société à savoir :

Mme. KENGMO NATHALIE épouse LACMENE apporte la somme **5 000 000 FCFA**, laquelle somme de Cinq Millions francs CFA a été déposée dans la caisse sociale, par l'associé qui le reconnaît expressément.

ETAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

NOM ET PRENOMS DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRES DE PARTS SOUSCRITES	MONTANT DES PARTS SOUSCRITES EN FCFA	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUEMENT EN FCFA
Madame, EBAH CARINE FLORA	1.000	5.000	5.000.000
TOTAL	1.000	5.000	5.000.000

Fait à Yaoundé, le 09 Septembre 2020

Signature

KENGMO NATHALIE épouse LACMENE

Authenticité par le CECE
Yaoundé
1 SEPT 2020
Ekengulé Bienvenu
Chef de Centre de Yaoundé